

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	01PA01373	DATE	24/1/2005		
AFFAIRE	COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS						

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2001, présentée pour Mlle X., par Me Pietri ; Mlle X. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 9804880 du 19 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Melun a condamné la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser une indemnité de 10 000 F qu'elle estime insuffisante en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

2°) de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser une somme équivalente à neuf mois de salaire comprenant les indemnités de chômage (28 000 F) ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la demande, soit le 16 mai 1998 ;

3°) de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser la somme de 15 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle soutient que la rupture de son contrat de travail est imputable aux agissements fautifs de l'administration dès lors que sa démission a été rédigée sous la pression morale de son supérieur hiérarchique et est entachée de nullité ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur les circonstances de sa démission mais a considéré que la période d'essai avait pris fin d'elle même ; que par arrêté du maire de Fontenay-sous-Bois elle a été recrutée en qualité d'assistante qualifiée de conservation du patrimoine et des bibliothèques temporaire à compter du 1^{er} janvier 1997 pour une période d'essai fixée à 3 mois en vertu d'une lettre du 9 juin 1997 ; qu'à l'issue de la période d'essai le maire aurait dû décider de ne pas la nommer stagiaire et de la licencier ou de prolonger sa période d'essai ; que c'est à tort que le tribunal a considéré qu'elle entendait refuser le prolongement de la période d'essai proposé dans le rapport de la directrice de la médiathèque du 25 septembre 1997 en démissionnant ; qu'il appartenait au maire de lui notifier son refus de la stagiairiser et de l'autoriser à poursuivre la période d'essai ; que le rapport de la directrice ne pouvait valoir proposition du maire ; que c'est en accord avec la directrice qu'elle a présenté sa démission après avoir attendu vainement une décision du maire ; que l'arrêté du 2 octobre 1997 qui a pris acte de sa démission a en réalité mis fin à son recrutement temporaire ; que la commune a commis une faute en la recrutant à titre temporaire et non en qualité de stagiaire, ce qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 ainsi que l'a reconnu le tribunal ; qu'en vertu, de l'article 7 de ce décret les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés assistants qualifiés de conservation stagiaires ; que le maire était tenu de la recruter en qualité de stagiaire pour un an ; que l'illégalité de l'arrêté du 30 juin 1997 la recrutant à titre temporaire lui a causé un préjudice qui peut être estimé à 9 mois de traitement pour la période de stage qu'elle aurait dû accomplir ; qu'elle avait un droit acquis pour un an à la qualité de stagiaire contrairement à ce qu'a jugé le tribunal ; que la perte d'une chance d'être recrutée comme fonctionnaire au terme d'un période probatoire lui ouvre droit à des dommages intérêts ainsi qu'en a jugé le tribunal ; que l'indemnité allouée est insuffisante ; qu'elle a perdu le bénéfice du concours et ne perçoit plus que le revenu minimum d'insertion ; que le tribunal a omis de statuer sur sa demande d'intérêts au taux légal sur les indemnités réclamées au jour de la demande soit le 16 mai 1998 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2001, présenté pour la commune de Fontenay-sous-Bois représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat Me Dreyfus ; la commune de Fontenay-sous-Bois demande à la cour :

1°) de rejeter la requête de Mlle X. ;

2°) d'annuler le jugement attaqué en ce qu'il a accordé à Mlle X. une indemnité de 10 000 F en réparation du préjudice résultant de la perte d'une chance d'être recrutée comme fonctionnaire ; elle soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande d'annulation présentée par Mlle X. contre l'arrêté du 2 octobre 1997 acceptant sa démission qui était devenu définitif ; que le tribunal a requalifié la lettre de démission en refus de prolongation de période d'essai ; qu'en adressant sa démission l'intéressée a manifesté qu'elle n'entendait pas effectuer le stage prévu par l'article 7 du décret du 2 septembre 1991 ; que Mlle X. ne rapporte pas la preuve des pressions qu'elle aurait subies ; qu'on peut penser que c'est en raison de son état de santé qu'elle a donné sa démission ; que les termes du rapport d'évaluation sont loin d'être dévalorisants

puisqu'ils lui reconnaissent des qualités mais soulignent sa lenteur d'exécution ; que Mlle X. a été déboutée à juste titre de sa demande d'indemnisation au titre des salaires dus pour une période de stage d'un an ; que Mlle X. a clairement exprimé sa volonté dans la lettre du 30 septembre 1997 ; qu'elle n'a pas été involontairement privée d'emploi et ne peut prétendre au revenu de remplacement en application de l'article L. 351-1 du code du travail ; que le préjudice tenant à la perte de chance d'être recrutée comme fonctionnaire au terme d'une période probatoire est éventuel et ne peut être indemnisé ; que les allégations relatives à l'absence d'emploi après son départ de la commune et la perte du bénéfice du concours ne sont pas établies ; que ce préjudice éventuel ne peut être indemnisé ; que la demande d'injonction relative à la délivrance d'une attestation ASSEDIC ne peut être satisfaite puisque Mlle X. n'avait pas droit à des allocations d'assurance chômage ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 février 2002, présenté par Mlle X. et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que la commune ne conteste plus la recevabilité de ses conclusions indemnitaires ; la rétractation faite dans sa lettre du 23 octobre 1997 montre le caractère incertain de la volonté de rupture : que la proposition de prolongation de la période d'essai figurant dans le rapport de la directrice était mis sous condition suspensive de l'accord du maire ; que le renouvellement de la période d'essai aurait été illégal ; qu'il ne pouvait être tiré aucune conclusion de la date d'effet de la démission fixée au 1^{er} octobre 1997 par sa lettre de démission ; qu'elle a bien été involontairement privée d'emploi ; que le maire ne peut soutenir qu'elle n'entendait pas effectuer le stage prévu par la loi ; que le maire ne peut dégager sa responsabilité ; que si son état de santé ne lui permettait pas de poursuivre son stage le maire aurait dû la mettre en congé de maladie ; que la faute résultant de son recrutement temporaire et du défaut de stagiairisation n'est pas contestée ; que cette faute est à l'origine du préjudice ; que c'est à tort que le tribunal a considéré qu'elle n'avait pas un droit acquis à un recrutement comme stagiaire ; que la perte d'une chance d'être recrutée comme fonctionnaire ne constitue pas un préjudice éventuel ; que les allégations de la commune sur son instabilité procèdent d'une volonté de lui nuire ; qu'elle a démissionné de son emploi à la cité des sciences et de l'industrie pour pendre son poste à la commune ; qu'elle n'a occupé qu'un emploi du 5 janvier 1998 au 2 février 1998 à sa sortie de l'hôpital ; qu'elle a touché le revenu minimum d'insertion ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2004 :

- le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,

- les observations de Me Pietri, pour Mlle X., et celles de Me Dreyfus, pour la commune de Fontenay-sous-Bois,

- et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, par requête enregistrée le 29 octobre 1998, Mlle X. a demandé au Tribunal administratif de Melun de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser à titre d'indemnité de licenciement une somme équivalente à neuf mois de salaires avec intérêts au taux légal au jour de la demande comprenant les indemnités de chômage (28 000 F) dont elle a été privée ; que le tribunal a condamné la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser une indemnité de 10 000 F et a rejeté le surplus de ses demandes indemnitaires sans se prononcer sur ses conclusions relatives aux intérêts au taux légal ; que Mlle X. est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il est entaché d'omission à statuer sur cette demande ;

Au fond :

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 2 septembre 1991 : «Le recrutement en qualité d'assistant qualifié de conservation intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies : / 1° en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ...» ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : «Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis : / 1° A un concours externe sur épreuves ...» et qu'aux termes de l'article 7 dudit décret : «Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés assistants

qualifiés de conservation stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois.» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X. a été reçue au concours externe de recrutement d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, session 1996, et a été inscrite sur la liste d'aptitude à compter du 15 décembre 1996 ; que, par arrêté du 30 juin 1997, le maire de Fontenay-sous-Bois l'a recrutée en qualité d'assistante qualifiée du patrimoine et des bibliothèques temporaire au 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1997 ; que ce recrutement temporaire comportait une période d'essai de trois mois, selon la lettre du maire du 9 juin 1997 adressée à Mlle X., période qui serait suivie, si elle était concluante, d'une nomination en qualité d'assistante qualifiée stagiaire ; que, le 30 septembre 1997, Mlle X. a informé le maire qu'elle démissionnait de son poste à compter du 1^{er} octobre 1997 et que cette démission mettait fin à la période d'essai de trois mois ; que, par arrêté du 2 octobre 1997, le maire a accepté la «démission irrévocable» de Mlle X. à compter du 1^{er} octobre 1997 et a radié des cadres l'intéressée à cette date ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 2 septembre 1991 que le maire était tenu de recruter Mlle X., qui était inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en qualité de stagiaire ; qu'ainsi Mlle X. est fondée à soutenir qu'en la recrutant comme assistant temporaire le maire a commis une illégalité de nature à engager sa responsabilité ;

Sur les préjudices :

Sur la perte de traitement :

Considérant que Mlle X. avait droit à bénéficier de la période de stage prévue par les dispositions statutaires applicables à son grade, soit douze mois, durée susceptible d'être prolongée sur décision de l'autorité territoriale ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 96 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : «La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions» ; qu'il ressort de pièces du dossier que, le 30 septembre 1997, Mlle X. a rédigé une lettre de démission dans le bureau et à la demande de la responsable de la médiathèque, sous l'autorité de laquelle elle se trouvait placée, compte tenu du rapport d'évaluation de la période d'essai rédigé par celle-ci à l'intention du maire le 16 septembre 1997, rapport qui était défavorable à sa mise en stage et concluait au renouvellement de la période d'essai ; que Mlle X., dont l'état de santé avait été altéré par cette démission, a été hospitalisée dès le 2 octobre et jusqu'au 13 octobre 1997 ; que, par arrêté du 2 octobre 1997, le maire a accepté la démission de Mlle X. à compter du 1^{er} octobre 1997. que Mlle X. a contesté, le 23 octobre 1997, la qualification de démission donnée à son courrier du 30 septembre 1997 faisant valoir que cette démission avait été donnée sous la contrainte ; qu'en égard à ces circonstances la démission de Mlle X. doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte ; que dès lors, Mlle X. est fondée à soutenir qu'elle n'a pas volontairement renoncé à demeurer en fonctions au-delà du 30 septembre 1997 ;

Considérant, d'autre part, que si l'agent stagiaire peut être licencié sous certaines conditions en cours de stage en raison de son insuffisance professionnelle, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressée aurait été dans l'incapacité d'accomplir sa période de stage de douze mois du fait de son insuffisance professionnelle alors que le rapport du 16 septembre 1997 de la responsable de la médiathèque lui reproche essentiellement sa lenteur tout en soulignant ses qualités professionnelles et le contexte particulier de travail intensif de la période où l'intéressée a débuté ;

Considérant que dès lors, Mlle X. est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a refusé de l'indemniser du préjudice subi au titre de la perte de traitement qui a résulté de la privation de l'année de stage à laquelle elle avait droit du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 ; que ce préjudice correspond à neuf mois de traitement dû en qualité de stagiaire du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998 ; qu'il y a lieu de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à verser à Mlle X., ainsi qu'elle le demande, une indemnité correspondant à neuf mois de traitement net déduction faite éventuellement des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions et des revenus de toute nature que l'intéressée a pu percevoir pendant la période allant du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998, majorée des intérêts au taux légal à compter du 16 mai 1998 pour les créances échues à cette date et à compter de chaque échéance mensuelle pour les créances non encore échues ; qu'il y a lieu de renvoyer Mlle X. devant l'administration pour liquidation et paiement de cette indemnité, l'état du dossier ne permettant pas au juge d'en déterminer le montant ;

Sur le préjudice résultant de la perte des allocations pour perte d'emploi ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mlle X. avait droit à être nommée agent stagiaire et non agent temporaire à compter du 1^{er} juillet 1997 ; que dès lors, à la date du 1^{er} octobre 1997, elle devait se trouver en

position de stage et non en situation de privation involontaire d'emploi ; que si elle a droit à être indemnisée des pertes de traitement entre le 1^{er} octobre 1997 et le 1^{er} juillet 1998, elle ne saurait prétendre à être indemnisée des allocations d'assurance chômage sur cette période ; que ses conclusions tendant au versement d'une indemnité réparatrice de ce chef de préjudice doivent par suite, être rejetées ;

Sur l'appel incident de la commune de Fontenav-sous-Bois :

Sur le préjudice résultant de la perte de chance d'accéder à la qualité de fonctionnaire :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, Mlle X. avait droit à être nommée stagiaire dès son recrutement par la commune de Fontenay-sous-Bois en qualité d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques et à accomplir la période de stage de douze mois prévue par les dispositions statutaires ; que l'agent stagiaire a vocation à être titularisé à l'issue de son stage ; qu'en la privant de la possibilité de faire la preuve de ses capacités professionnelles dans des conditions normales de stage, la commune l'a privée d'une chance certaine, et non pas éventuelle contrairement à ce que soutient le défendeur, d'être définitivement recrutée en qualité de fonctionnaire ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal administratif de Melun en ce qu'il a condamné la commune à verser à Mlle X. une indemnité de 10 000 F, soit 1 524,49 euros, en réparation de ce chef de préjudice ;

Sur les intérêts :

Considérant que Mlle X. a droit aux intérêts sur la somme de 1 524,49 euros à compter du 16 mai 1998, date de sa demande préalable ; qu'il y a lieu de condamner la commune au versement desdits intérêts ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à payer à Mlle X. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par celle-ci en appel et non compris dans les dépens ;

Décide:

Article 1^{er} : Le jugement n° 9804880 du Tribunal administratif de Melun en date du 19 décembre 2000 est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de Mlle X. tendant au paiement des intérêts au taux légal.

Article 2 : La commune de Fontenay-sous-Bois est condamnée à verser à Mlle X. une indemnité correspondant à neuf mois de traitement selon les modalités définies dans les motifs du présent arrêt. Cette indemnité portera intérêts au taux légal à compter du 16 mai 1998 sur les sommes correspondant aux créances échues à cette date et à. compter de chaque échéance sur les sommes correspondant à des créances non encore échues.

Article 3 : La commune de Fontenay-sous-Bois est condamnée à verser à Mlle X. les intérêts au taux légal à compter du 16 mai 1998 sur la somme de 1 524,49 euros qu'elle a été condamnée à verser par le Tribunal administratif de Melun au titre de la perte de chance d'être titularisée.

Article 4 ; Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 19 décembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 5 : La commune de Fontenay-sous-Bois versera à Mlle X. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X. et l'appel incident de la commune de Fontenay-sous-Bois sont rejetés.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à Mlle X. et à la commune de Fontenay-sous-Bois. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.